



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

Projet de loi n° 98

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Mémoire de

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Déposé à la

Commission des institutions

13 septembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	3
L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC	4
LA MISSION DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC	5
INTRODUCTION	5
POUVOIR D'ENQUÊTE DE L'OPQ	5
LE COMMISSAIRE À L'ADMISSION	6
AUTRES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	7
L'adoption d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs	7
Les pouvoirs de modification réglementaire de l'OPQ	7
Délai de prescription pour aide ou manquement à la loi	8
Rôle de supervision générale transféré au Conseil d'administration	8
La fonction de directeur général	8
CONCLUSION	8
ANNEXE I Code d'éthique des administrateurs	9
ANNEXE II Référentiel par compétences - Cahier de candidature	17
ANNEXE III Page du site de l'UL : Programme formation d'appoint	94

RÉSUMÉ

De manière générale, l'OIFQ accueille favorablement le projet de loi, mais souhaite faire part à la Commission de certaines de ses préoccupations en ce qui concerne le pouvoir d'enquête de l'Office des professions (OPQ) et l'élargissement des compétences du Commissaire aux plaintes.

L'OIFQ se réjouit du dépôt du projet de loi 98 qui constitue la première phase de la modernisation du Code des professions. Cependant, celui-ci ne touche principalement que la gouvernance des ordres professionnels, l'organisation et la gouvernance de l'OPQ et le resserrement des mécanismes d'intervention sur l'action des ordres. C'est avec impatience que la suite de la réforme en profondeur promise du système professionnel québécois est attendue. Une réflexion s'impose notamment sur les pouvoirs de surveillance et d'intervention des ordres à l'égard des organisations au sein desquelles leurs membres exercent leurs activités professionnelles. Actuellement, un ordre ne peut imposer des obligations qu'aux professionnels et non directement aux organisations. Il y a lieu également de s'attarder sur l'inclusion de nouveaux groupes de personnes au système professionnel québécois afin d'assurer une protection adéquate du public dans des domaines qui le touchent directement. À titre d'exemple, les biologistes qui occupent une place de plus en plus importante dans le milieu forestier devraient être chapeautés par le système professionnel québécois. Rappelons que l'OIFQ appuie la création d'un ordre des biologistes depuis plusieurs années.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DE L'OIFQ :

1. Maintenir l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre préalablement au déclenchement de toute enquête effectuée par l'Office des professions sur un ordre professionnel ;
2. Ne pas étendre le rôle du commissaire aux plaintes à l'ensemble du processus d'admission au sein d'un ordre professionnel, mais plutôt instituer un Commissaires aux équivalences avec des pouvoirs accrus;
3. Conserver uniquement l'obligation pour le Conseil d'administration d'un ordre d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable à ses administrateurs (article 87.1 C.prof.) sans que l'Office des professions ait à adopter un règlement quasi identique qui détermine ces normes (article 12.0.1 C.prof.) ;

4. Ne pas étendre la possibilité pour l'Office des professions de suggérer à un ordre ou recommander au gouvernement des modifications à tout règlement adopté par un ordre, incluant les règlements dont l'adoption est purement facultative ;
5. Maintenir le rôle de surveillance générale des affaires de l'ordre au poste de président ;
6. Ne pas rendre la nomination d'un directeur général obligatoire et ses fonctions détaillées au Code ;
7. Harmoniser le nouveau délai de prescription pour aide ou manquement à la loi à celui de l'article 189.0.1 C.prof. en prévoyant également qu'en matière d'exercice illégal et d'usurpation de titre la poursuite se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant et qu'elle ne peut être intentée s'il s'est écoulé sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.
8. Prévoir des pouvoirs de surveillance et d'intervention des ordres à l'égard des organisations au sein desquelles leurs membres exercent leurs activités professionnelles
9. S'attarder sur l'inclusion de nouveaux groupes de personnes au système professionnel québécois afin d'assurer une protection adéquate du public dans des domaines qui le touchent directement, par exemple, le cas des biologistes.

L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) est un ordre professionnel qui a été constitué légalement en 1921 en vertu de la Loi sur les ingénieurs forestiers (R.L.R.Q. c. I-10) et encadre plus de 2 000 ingénieures et ingénieurs forestiers exerçant leur profession au Québec.

LA MISSION DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

L'OIFQ a pour fonction principale d'assurer la protection du public en matière d'expertise professionnelle dans le secteur forestier. La mission de l'OIFQ se définit comme suit :

- Assurer la qualité des services rendus au public québécois par les ingénieurs forestiers, individuellement et collectivement.
- Veiller à ce que la gestion du patrimoine forestier assure la pérennité des ressources de la forêt, dans le respect des principes du développement durable.

INTRODUCTION

La ministre de la Justice, ministre responsable de l'application des lois professionnelles et procureure générale du Québec, Mme Stéphanie Vallée, a présenté le 11 mai 2016 le projet de loi n° 98, *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*. Il s'agit du premier volet de la réforme majeure du Code des professions (C.prof.) attendue depuis plusieurs années et aborde principalement la gouvernance du système professionnel et fait écho à plusieurs recommandations du rapport de la Commission Charbonneau.

L'OIFQ souhaite également partager certaines réflexions relativement à diverses dispositions du projet de loi, notamment en ce qui concerne l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs, les pouvoirs de modification réglementaire de l'OPQ, la fonction de directeur général et le délai de prescription pour aide ou manquement à la loi.

POUVOIR D'ENQUÊTE DE L'OPQ (article 7 du PL, modifiant l'article 14 C.prof.)

Le projet de loi prévoit que l'OPQ aura un pouvoir discrétionnaire lui permettant de déclencher une enquête sur un ordre professionnel de sa propre initiative, sans l'autorisation préalable du ministre responsable. L'OIFQ estime qu'il est important de maintenir l'assujettissement du pouvoir d'enquête de l'OPQ à l'autorisation ministérielle. Le déclenchement d'un processus d'enquête est un moyen exceptionnel qui doit reposer sur des motifs graves. Il peut affecter d'une manière importante la confiance du public à l'endroit de l'ordre concerné. Ce moyen ne devrait être utilisé qu'en dernier ressort.

Il est utile de souligner que dans le projet de loi, de nouveaux mécanismes sont prévus pour que l'OPQ puisse s'acquitter de son rôle de surveillance et assurer la protection du public. Il pourra notamment requérir d'un ordre qu'il prenne des

mesures correctrices, effectue des suivis et se soumette à toute autre mesure (nouvel article 12 C.prof., article 4 du PL).

Dans ce contexte, l'OIFQ considère que l'article 14 C.prof., dans sa version actuelle, offre suffisamment d'outils à l'OPQ lorsqu'il agit comme organisme d'enquête pour lui permettre de remplir son rôle et que l'autorisation du ministre doit être maintenue préalablement à toute enquête afin d'assurer la transparence et l'objectivité du processus.

LE COMMISSAIRE À L'ADMISSION (articles 10 à 21 PL)

L'OIFQ est en désaccord avec l'élargissement proposé des compétences du commissaire à l'ensemble du processus d'admission d'un ordre mais propose plutôt un Commissaire aux équivalences avec des pouvoirs accrus ce qui, à notre avis, représente l'enjeu réel.

L'admission à la pratique professionnelle est une des sphères centrales où un ordre exerce sa mission de protection du public. L'organisation du système professionnel repose sur le principe d'autogestion par les professionnels concernés et ce sont les ordres professionnels qui détiennent l'expertise pointue nécessaire en matière d'admission. L'OPQ a déjà rappelé ce principe fondamental d'une manière éloquente (La mise en place d'un ordre professionnel - Document d'information, Office des professions, décembre 2010, à la page 19) :

Au coeur du système professionnel québécois se trouve le principe d'autogestion. Il signifie que les professionnels eux-mêmes sont les premiers à qui se fier pour définir les conditions d'accès et d'exercice d'une profession qui vont garantir adéquatement la compétence et l'intégrité de ses membres.

Grâce à l'autonomie que lui procure son statut juridique, l'ordre professionnel est en mesure de bien servir ce principe.

L'OIFQ a développé depuis plusieurs années des outils raffinés en matière d'admission en se dotant notamment d'un référentiel de compétences qui lui a permis d'analyser des demandes d'admission provenant de tous les horizons avec rigueur, objectivité et efficacité. L'OIFQ a un souci constant d'appliquer ses critères d'admission d'une manière équitable, quelle que soit la provenance d'une demande et le cheminement emprunté par un candidat à la profession, tout en s'assurant de la cohérence de ses décisions. Permettre une aussi importante immixtion de la part du commissaire dans l'ensemble du processus ne semble reposer sur aucun problème qui aurait été identifié et documenté. Remettre cette partie importante du rôle confié aux ordres à une instance ne possédant pas d'expertise particulière n'est pas pertinent et risque d'alourdir inutilement le

processus au détriment des candidats à la profession en plus d'engendrer des coûts additionnels.

L'OPQ possède déjà un pouvoir de surveillance et de vérification (article 12) et les règlements des ordres ayant trait à l'admission sont examinés et approuvés par l'OPQ et sanctionnés par le Conseil des ministres. Au surplus, les ordres professionnels ont l'obligation d'agir conformément aux principes d'équité procédurale et leurs décisions peuvent être soumises au contrôle des tribunaux.

L'OIFQ est d'accord avec le principe selon lequel l'accès des personnes immigrantes ou ayant un parcours atypique à certains ordres professionnels doit être facilité et que le rôle confié au Commissaire aux plaintes devrait favoriser une meilleure cohésion entre les différents intervenants du milieu, mais estime que l'élargissement tous azimuts de sa compétence ne constitue pas la solution.

AUTRES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

L'adoption d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs (articles 5 et 46 PL, ajoutant les articles 12.0.1 et 87.1 C.prof.)

L'OIFQ accueille favorablement l'obligation pour un ordre professionnel d'adopter un code d'éthique et de déontologie. L'OIFQ a d'ailleurs pris l'initiative de se doter au printemps 2016 d'un *Code d'éthique et de conduite des administrateurs* dans le cadre de ses travaux sur l'amélioration de ses mécanismes de gouvernance. Néanmoins, l'OIFQ s'interroge sur la pertinence que l'OPQ détermine par règlement les normes applicables aux administrateurs alors que ce cadre réglementaire est clairement défini au nouvel article 87.1 C.prof. qui prévoit l'adoption obligatoire par un ordre d'un tel code. Ce mécanisme nous semble redondant et inutilement lourd. Cette double réglementation qui n'existe nulle part ailleurs au Code des professions nous paraît superflue, dans la mesure où les normes applicables aux administrateurs se trouvent aussi à l'article 87.1 C.prof. et qu'un tel règlement sera transmis à l'OPQ pour examen, qui pourra l'approuver avec ou sans modification (article 95.2 C.prof.) ce qui lui permettra d'assurer la cohérence réglementaire entre les ordres professionnels.

Les pouvoirs de modification réglementaire de l'OPQ (article 4 PL, modifiant l'article 12, al. 3, par 3° et 4° C.prof.)

Les modifications proposées signifient que l'OPQ pourra suggérer à un ordre ou recommander au gouvernement d'adopter des modifications à tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre, incluant un règlement dont l'adoption n'est pas obligatoire en vertu du Code des professions, qu'il soit ou non en vigueur. L'OIFQ s'interroge sur la portée de ce pouvoir en ce qui a trait aux règlements dont l'adoption par l'Ordre est purement facultative. L'OPQ exerce déjà

un contrôle serré sur le contenu des règlements qu'il approuve et qui sont adoptés afin d'assurer la cohérence entre les ordres. Il ne nous semble pas pertinent que l'OPQ puisse engager un ordre dans le cadre d'un règlement dont l'adoption n'est même pas obligatoire.

Délai de prescription pour aide ou manquement à la loi (article 74 PL, modifiant l'article 189.1 C.prof.)

L'OIFQ accueille favorablement le nouveau délai de prescription de trois ans depuis la date de la connaissance de l'infraction (maximum sept ans de la date de la perpétration de l'acte), pour intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'article 187.18 ou 188.2.1 C.prof. L'OIFQ estime à cet égard qu'il serait utile d'harmoniser à ce nouveau délai de prescription celui prévu à l'article 189.0.1 C.prof. qui n'est que d'un an de la connaissance de l'infraction (maximum cinq ans de la date de la perpétration de l'acte). Un tel délai permettrait aux instances de l'Ordre d'intervenir avec une efficacité accrue en matière d'exercice illégal et d'usurpation de titre également.

Rôle de supervision générale transféré au Conseil d'administration (article 28 PL, modifiant l'article 62 C.prof.)

L'OIFQ voit mal comment un Conseil d'administration constitué de plus d'une dizaine de personnes réparties dans plusieurs régions du Québec peut effectuer une surveillance générale des affaires de l'ordre sur une base régulière sans que l'efficacité de celui-ci n'en soit affectée. À notre avis, ce pouvoir doit demeurer au poste de président.

La fonction de directeur général (articles 19 et 53 PL, ajoutant les articles 62.0.1, 101.1 et 101.2 C.prof.)

L'OIFQ accueille favorablement la reconnaissance de la fonction de directeur général, mais ne croit pas utile que sa nomination soit obligatoire et ses fonctions détaillées au Code. L'OIFQ estime qu'il serait suffisant de préciser à l'actuel article 62 C.prof. que le secrétaire de l'ordre, nommé par le Conseil d'administration, peut cumuler la fonction de directeur général. Le cumul de ces fonctions ne pose par ailleurs aucun problème éthique et a déjà cours au sein de plusieurs ordres, tel l'OIFQ.

CONCLUSION

En espérant que ces commentaires sauront éclairer la Commission dans ses démarches, soyez assurés que l'OIFQ demeure disponible et offre son entière collaboration à la mise en œuvre de la réforme du Code des professions.

ANNEXE I



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE DES ADMINISTRATEURS DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC (C.A. 2016/02/26)

Préambule

Le présent Code d'éthique et de conduite (ci-après le « Code ») établit les principes fondamentaux qui doivent régir la conduite des membres du Conseil d'administration dans l'accomplissement de leur mandat.

Ces principes reposent sur les valeurs d'intégrité, de respect et d'engagement auxquelles souscrivent les administrateurs de l'Ordre.

De façon plus spécifique, le présent Code détermine les devoirs et les obligations des membres du Conseil d'administration afin de contribuer à la saine gouvernance de l'Ordre et à la réalisation de sa mission.

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Tout administrateur doit déclarer par écrit, au début de son mandat, et annuellement par la suite, avoir lu et pris connaissance du Code, avoir compris toutes ses dispositions et s'engager à le respecter et à promouvoir le respect intégral de son esprit et de sa lettre, conformément à l'Annexe 1.

Les devoirs et obligations énoncés au Code engagent l'administrateur pour la durée totale de son mandat et survivent suivant la fin du mandat. Les devoirs et obligations des administrateurs énoncés au Code s'appliquent notamment lors de toute réunion, huis clos, séance de travail ou toute autre activité formelle ou informelle liée au rôle d'administrateur. Le présent Code ne soustrait pas l'administrateur de ses devoirs et responsabilités décrits dans le Code des professions.

2. Tout candidat à un poste d'administrateur doit également prendre connaissance du présent Code et s'engager à en respecter les dispositions s'il est élu.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Section I

Principes généraux

3. Tout administrateur est élu ou nommé pour contribuer de façon juste et efficace à la réalisation de la mission de l'Ordre. Cette contribution doit être faite de bonne foi et au meilleur de sa compétence.
4. L'administrateur doit agir avec honnêteté, loyauté, intégrité, objectivité et modération.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur doit faire preuve de prudence et de diligence.

Section II

Conduite lors des réunions

6. L'administrateur est tenu d'être présent et de participer activement aux réunions et à l'avancement des travaux de l'Ordre et de fournir un apport constructif aux délibérations.

L'administrateur qui prévoit s'absenter d'une partie ou de l'entièreté d'une réunion doit en informer le secrétaire du Conseil d'administration de l'Ordre et motiver son absence.

7. L'administrateur doit se préparer aux réunions adéquatement et lire la documentation à l'avance.
8. L'administrateur doit aborder toute question, lors des réunions, avec l'esprit ouvert à l'égard de la diversité des points de vue.
9. L'administrateur doit débattre de toute question de manière objective et indépendante et de façon éclairée et informée.
10. L'administrateur doit agir avec politesse, courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration.
11. L'administrateur doit voter sauf en cas de conflits d'intérêts ou pour un motif de récusation jugé suffisant par le président.

12. L'administrateur est solidaire de toutes les décisions prises par le Conseil d'administration.

Section III

Conflits d'intérêts

13. L'administrateur doit éviter toute situation de conflit d'intérêts.

Aux fins du présent Code, on entend par « conflit d'intérêts » toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle, dans laquelle un administrateur pourrait être enclin à favoriser son intérêt personnel ou celui d'un tiers au détriment de sa fonction ou qui pourrait compromettre sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective, rigoureuse et indépendante.

14. Outre le remboursement de ses dépenses et les avantages prévus conformément aux politiques en vigueur, l'administrateur n'a droit à aucun avantage financier ou matériel autre et il ne peut accepter, pour lui-même ou pour un tiers, aucun cadeau, marque d'hospitalité, gratification ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

L'administrateur ne peut utiliser les biens de l'Ordre à son profit personnel ou au profit d'un tiers.

15. L'administrateur ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le Conseil d'administration ou tout autre comité peut être appelé à prendre.
16. Aucun administrateur ne peut conclure de contrat avec l'Ordre à moins qu'il détienne une compétence particulière que requiert l'Ordre ou à moins que ce soit une délégation de mandat pour accomplir un travail normalement accompli par la permanence de l'Ordre. Dans ce cas, une autorisation du Conseil d'administration, du Comité exécutif ou du président est nécessaire.
17. Dès qu'il en a connaissance, l'administrateur doit déclarer à l'Ordre tout intérêt qu'il a, personnellement ou par le biais d'une personne liée, dans un organisme, une entreprise ou une association professionnelle ou autre susceptible de le placer dans une situation de conflits d'intérêts, de même que toute poursuite ou condamnation, conformément à l'Annexe 2 (Formulaire de déclaration d'intérêts et de poursuites).

Cette obligation existe de façon continue, mais la déclaration prévue à l'Annexe 2 doit être remplie au moins une fois par an.

Aux fins du présent Code, on entend par « personne liée » le conjoint, de même que ses ascendants, descendants ou tout autre dépendant, ainsi que toute personne morale ou société à l'égard desquels l'administrateur exerce un contrôle direct ou indirect.

18. L'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'une question discutée au Conseil d'administration, au Comité exécutif ou au sein d'un autre comité de l'Ordre a l'obligation de se retirer de la réunion pour permettre que les délibérations et le vote se tiennent hors de sa présence et en toute confidentialité.

Section IV

Relations avec les employés de l'Ordre

19. L'administrateur ne peut s'adresser à un employé de l'Ordre pour lui donner des instructions ou pour tenter d'obtenir des informations privilégiées sans y être préalablement autorisé par la présidence de l'Ordre. L'administrateur doit éviter toute ingérence dans le fonctionnement interne de l'Ordre.

L'administrateur ne peut par ailleurs se placer en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'un employé de l'Ordre.

Section V

Discretion et confidentialité

20. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des procès-verbaux, rapports et autres documents dont il a reçu copie.
21. L'administrateur doit prendre les mesures de sécurité nécessaires pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.
22. L'administrateur ne doit pas faire usage de renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions en vue d'obtenir un avantage direct ou indirect pour lui-même ou pour un tiers.

Section VI

L'après-mandat

- 23.** Il est interdit à un administrateur, après avoir terminé son mandat, de divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions antérieures ou d'utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.
- 24.** L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit éviter de prendre position publiquement à l'encontre des décisions du Conseil d'administration prises durant son mandat et faire preuve de réserve eu égard à ces décisions.

Section VII

Conduite lors des élections

- 25.** L'administrateur doit agir avec intégrité, indépendance et courtoisie envers tous les candidats à une élection à la présidence et au conseil d'administration et, en toute circonstance, de manière à maintenir le lien de confiance du public envers l'Ordre et ses valeurs.

CHAPITRE III

MÉCANISMES D'APPLICATION

- 26.** Le comité exécutif ou, en cas d'impossibilité d'agir de celui-ci, un comité formé par le Conseil d'administration, est chargé d'effectuer le suivi relativement à l'application du présent code et d'enquêter sur toute allégation ou sur toute situation de manquement de la part d'un administrateur aux règles d'éthique et de conduite prévues au présent code.

Le comité est également chargé de conduire une enquête en regard du présent code sur un administrateur qui fait l'objet d'une plainte devant le conseil de discipline de l'Ordre.

- 27.** La personne qui souhaite adresser une plainte à l'égard d'un administrateur la transmet au Secrétaire de l'Ordre qui en saisit le comité. Le Secrétaire de l'Ordre saisit également le comité de toute plainte qui vise un administrateur devant le Conseil de discipline de l'Ordre.
- 28.** Le Secrétaire de l'Ordre maintient un registre dans lequel il consigne les plaintes soumises au comité et en fait rapport annuellement au Conseil d'administration. Le

Secrétaire de l'Ordre s'assure également de recueillir et consigner les annexes prévues au présent code.

- 29.** Le comité conduit son enquête de manière confidentielle et dans le respect des principes de l'équité procédurale. Il doit notamment permettre à l'administrateur visé par l'enquête de présenter ses observations après l'avoir informé des manquements qui lui sont reprochés.
- 30.** Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu au présent code, ou qu'une plainte devant le Conseil de discipline de l'Ordre visant l'administrateur a un lien avec les obligations prévues au présent code, il transmet un rapport au Conseil d'administration contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation de sanction. Ce rapport est confidentiel et une copie est transmise à l'administrateur visé par l'enquête.
- 31.** Le Conseil d'administration se réunit à huis clos pour décider, à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres, de la sanction à imposer à l'administrateur visé. Cet administrateur ne peut participer aux délibérations ou à la décision. Toutefois, cet administrateur peut, à sa demande, présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision ne soit prise.
- 32.** Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, les sanctions qui peuvent être prises sont le rappel à l'ordre, la réprimande, une recommandation de corriger la situation, une demande de se retirer temporairement comme administrateur ou de démissionner du Conseil d'administration. La personne visée est informée, par écrit, de la sanction qui lui est imposée et des motifs qui la justifient.

Résolution_____adoptée le 26 février 2016

Annexe 1

Déclaration et Engagement

Je, soussigné(e), _____, reconnais avoir reçu le présent Code d'éthique et de conduite des administrateurs de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. Je reconnais avoir lu et pris connaissance du présent Code, avoir compris toutes ses dispositions et m'engage à le respecter et à promouvoir le respect intégral de son esprit et de sa lettre.

Signé à _____, le _____

Nom de l'administrateur

Signature de l'administrateur

Témoin :

Secrétaire de l'Ordre

Annexe 2

Formulaire de déclaration d'intérêts et de poursuites

Je soussigné(e), _____, déclare les intérêts suivants :

- qu'ils soient directs ou indirects, par l'entremise d'une personne qui m'est liée;
- que je détiens dans un organisme, une entreprise ou une association, à titre d'employé, de dirigeant ou d'administrateur;
- que je détiens dans un contrat ou une transaction, à titre de partie ou de bénéficiaire; et
- tout lien avec une personne;

Lorsque ces intérêts ou liens sont susceptibles de me placer en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent avec de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec :

Précisez en quoi, à votre avis, la situation pourrait comporter un conflit d'intérêts :

Je déclare toute condamnation et toute poursuite (civile, pénale, criminelle ou disciplinaire) dont j'ai fait ou je fais l'objet.

Précisez la nature de toutes ces condamnations ou poursuites, ainsi que, dans chaque cas, l'identité du poursuivant, la nature des reproches, le montant réclamé, le statut actuel de la poursuite ou les détails de la condamnation :

Signé à _____, le _____

Nom de l'administrateur

Signature de l'administrateur

Témoin : _____

Secrétaire de l'Ordre

ANNEXE II

Fourni sur demande.

